

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



399

«Parce que l'excellence est bénéfique pour tous, les facultés de droit doivent relever le défi de la haute performance»

Le Club des juristes vient de recevoir Laurent Wauquiez, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour faire part du bilan de son action et discuter des évolutions concernant les facultés de droit, la recherche et les orientations professionnelles. De nombreux projets sont au cœur de vifs débats et réflexions au sein de l'Université : ils touchent plus particulièrement aux PRES (pôle de recherche et d'enseignement supérieur), aux IDEX (Initiatives d'excellence), au maintien du concours d'agrégation, aux diplômes de bi-compétence, au dispositif Erasmus, et à la création de la section criminologie au CNU.

La Semaine juridique, édition générale : Vous avez créé de grands ensembles universitaires avec les PRES et favorisé la consécration de projets et Initiatives d'excellence (IDEX). Est-ce le classement de Shanghai qui influe sur la nécessité de créer de grands pôles universitaires dans le domaine juridique à l'instar des sciences exactes ?

Laurent Wauquiez : L'important est de faire émerger des pôles d'excellence dans tous les secteurs et les disciplines universitaires. Le Droit, en tant que discipline scientifique autonome, doit bien sûr être visible à l'international. L'enjeu est de faire apparaître plusieurs pôles de formation et de recherche en Droit de taille significative à l'échelle mondiale. Mais ceci ne se comprend que dans une relation nécessaire avec les autres secteurs scientifiques, qui ont besoin de l'expertise des juristes avec des parcours croisés. Je pense par exemple au droit de la propriété intellectuelle qui permet d'armer nos scientifiques pour la défense des résultats de leur recherche en France, en Europe et dans le monde.

Du point de vue des structures universitaires, le regroupement de facultés de droit peut leur permettre d'atteindre une taille critique et de peser plus lourd dans un



ENTRETIEN AVEC LAURENT WAUQUIEZ, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Né le 12 avril 1975 à Lyon, membre de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), il est devenu député en 2004, en remplacement de Jacques Barrot dont il était le suppléant ; il est nommé secrétaire d'État auprès du Premier ministre et porte-parole du Gouvernement après les élections législatives de 2007, puis secrétaire d'État chargé de l'Emploi après les élections municipales de 2008. En 2010, il devient ministre chargé des Affaires européennes, avant d'être nommé, en 2011, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

paysage universitaire qui se recompose en grands ensembles.

Je tiens néanmoins à ce que la spécificité des facultés de droit puisse être préservée. Je garde un souvenir ému de mes années de facultés et de l'expérience transmise par de grands professeurs de droit comme MM Gaudemet ou Delvolvé, qui sont autant de figures tutélaires. Elles doivent conserver une certaine indépendance au sein de ces grands ensembles. Il faudra être vigilant sur la constante prise en considération de cette spécificité au sein des instances centrales de ces grands établissements.

JCP G : Les universités et organismes qui participent aux projets d'IDEX auront-ils un pouvoir de décision effectif ? Ne se dirige-t-on pas vers des universités à deux vitesses : les unes richement dotées et reconnues, les autres à la traîne ?

L. W. : Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que les modalités de gouvernance des IDEX varient, tout simplement parce que les projets sont portés par des établissements ou des PRES (pôle de recherche et d'enseignement supérieur) dont les structures sont diverses. Il faut dire que la loi sur l'autonomie des universités – LRU - a ouvert le cou-

vercle d'un système monolithique qui était celui de la loi *Savary* de 1984.

Si on regarde ce qui se passe au delà de l'hexagone, je tiens à noter que presque partout à travers le monde, il y a de grandes et même de très grandes universités. Elles fonctionnent parfaitement bien selon un modèle « fédéral » et de « subsidiarité ». C'est ce modèle qui doit être appliqué pour la constitution des IDEX. Ce faisant, loin d'être écrasées, les facultés de droit peuvent, au contraire, trouver « une vraie indépendance dans l'interdépendance », pour reprendre une savante expression. Qui mieux que les juristes peuvent faire aboutir de telles figures à l'instar de l'intercommunalité ou des sociétés *holding* ?

Par ailleurs, je suis très heureux qu'au sein de l'IDEX Super, ait été sélectionné un projet Initiatives d'Excellence en Formations Innovantes (IDEFI) en matière de formation juridique, PROLEX, porté par Paris 2. Il est nécessaire de souligner que le Droit est une discipline et même un art d'un genre particulier ! J'ai bien conscience de cette spécificité et des conséquences qu'il faut en tirer sur la formation des juristes et la place des facultés de droit au sein des grands établissements.

JCP G : Y a-t-il un réel équilibre entre les efforts produits en termes d'orientations professionnelles d'un côté, et de recherches de l'autre ? Les créations des filières d'excellence ne vont-elles pas plus inciter au développement de travaux de recherches, de thèses et aux carrières d'enseignement ?

L. W. : Dans les facultés de droit, il existe en général un très bon équilibre entre recherche juridique et insertion professionnelle. Je vous rappelle le remarquable taux d'insertion professionnelle chez les juristes, 94 % des étudiants en droit à bac + 5 trouvent un emploi 18 mois après leur sortie d'études ! C'est cette excellente tendance qu'il faut à présent consolider.

Je voudrais cependant revenir sur un point qui me paraît important, celui de la recherche en droit et du doctorat, puisqu'en effet, j'ai beaucoup réfléchi à cette question. Il y a en France, chaque année, moins de docteurs en droit à l'Université que de poly-

techniciens, par exemple. C'est un fait. Le doctorat a eu, trop souvent, l'image d'être réservé à la seule carrière universitaire. Or, le doctorat est le « chef d'œuvre » du compagnon qui émancipe l'élève par un acte démontrant sa double capacité de synthèse et d'analyse. Ne sont-ce pas là des qualités essentielles dans la pratique ? Pourquoi faut-il être docteur pour exercer la médecine et pourquoi pas dans d'autres carrières du droit (comme cela est souvent la règle en Allemagne) ? Il faut rénover l'image du docteur pour développer le doctorat et pour cela il convient que les Écoles doctorales des universités publiques jouent pleinement leur rôle.

J'ai, en parallèle, souhaité ouvrir un chantier de réflexion au sujet du doctorat d'exercice professionnel dans le domaine des sciences humaines et sociales en général et dans le domaine du droit en particulier. J'ai confié une mission sur le doctorat d'exercice au professeur Yves Gaudemet (Paris 2). J'ai pu échanger avec lui et il doit me rendre très prochainement ses premières propositions. Plusieurs formules sont envisageables, mais j'attends la remise de son rapport pour examiner la meilleure solution possible. Mon objectif est de permettre à des professionnels du droit, notamment, d'obtenir un

longue et prestigieuse tradition, qui ont produit de très bons résultats. Ils contribuent à asseoir le prestige des facultés de droit à travers le recrutement de jeunes professeurs dynamiques. Par ailleurs, ils restent très bien perçus dans de nombreux États européens et dans le monde. Cela n'interdit pas que des ajustements puissent être opérés afin de renforcer le bon fonctionnement de ces concours et de répondre à des difficultés qui ont pu être soulevées.

Je suis également très sensible à ce que des garanties de carrière et de promotion puissent être apportées aux maîtres de conférences qui jouent un rôle très important dans de nombreuses facultés.

JCP G : Quelle est la logique qui sous-tend les rapprochements entre universités pluridisciplinaires pour favoriser des diplômes de bi-compétence (droit + histoire ou droit + médecine etc....) ? Quel intérêt ou plus-value ?

L. W. : Ces diplômes de bi-compétence couvrent un besoin spécifique qui n'a pas vocation à devenir une règle absolue. Ils répondent souvent à une demande des sciences exactes, par exemple, pour lesquelles l'expertise juridique vient au soutien d'un processus de valorisation ou d'industrialisation.

« J'ai souhaité ouvrir un chantier de réflexion au sujet du doctorat d'exercice professionnel. »

diplôme leur conférant un haut niveau de qualification à bac + 8, sans remettre en cause naturellement la prestigieuse thèse universitaire qui conduit aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs des universités.

JCP G : Le maintien du concours d'agrégation en droit fait débat. Pour certains – non juristes – il s'agit au fond d'un mode de recrutement dérogatoire pour l'enseignement supérieur. Pour d'autres ce concours doit être conservé, mais ses épreuves modifiées. Quelle est votre opinion sur ce (double) sujet ?

L. W. : Les concours nationaux d'agrégation, notamment en droit, sont garantis par la loi. Il s'agit de concours, hérités d'une

La logique est aussi celle d'une véritable ouverture d'esprit qui est nécessaire, pour des disciplines plus éloignées du droit, afin de comprendre que les enjeux sociaux passent aussi par le Droit et les institutions politiques et constitutionnelles.

Il y a aussi ce que nous enseignent les expériences étrangères. Aux États-Unis, on fait d'abord des études générales supérieures, puis on étudie le droit. Quelqu'un qui veut se dire juriste sans avoir étudié le droit risque d'être un amateur voire un « imposteur ». Mais celui qui ne connaît que le droit, sous l'aspect normatif, ignore la société et les personnes auxquelles ce droit s'applique. C'est une vision certes bien trop schématique, mais cela conforte indéniablement les vertus de l'interdisciplinarité

dans le domaine scientifique, auxquelles je crois fondamentalement.

Cela vaut pour la recherche mais également pour la formation professionnelle des juristes.

Pour ne prendre que le seul et unique concours d'entrée à l'ENM (École nationale de la magistrature), n'est-il pas vrai, depuis sa création, que les diverses épreuves de « culture générale » sont déterminantes ? Hier encore, il était très courant de « faire son droit » en plus d'autres études. Marguerite Duras elle-même fit sa licence en droit, comme Jules Verne ou Flaubert (qui lui en garda un bien mauvais souvenir !).

JCP G : Les échanges avec l'étranger restent bien faibles dans les cursus proposés (Sciences po propose une année entière à l'étranger). Erasmus est une réponse insuffisante au besoin d'internationalisation des formations. Ne faudrait-il pas envisager d'autres formes d'échanges et d'incitations à partir d'étudier à l'étranger pour nos étudiants ?

L. W. : Je suis d'accord avec vous et votre constat doit nous inciter à faire davantage.

Pour commencer, il pourrait être intéressant de mettre au programme de la licence un cours obligatoire sur « les grands systèmes juridiques étrangers » afin de connaître au moins un grand système autre que le nôtre.

Par ailleurs, il faut encourager l'enseignement du droit comparé. Il est frappant de voir qu'en 1900, toutes les thèses soutenues comportaient une partie ou un chapitre de droit comparé ; de même que les revues de droit. Il est par exemple curieux qu'en Belgique ou en Suisse on cite toujours les auteurs français mais l'inverse est exceptionnel. Erasmus a donné en vingt ans à toute une génération (aujourd'hui âgée de 40 ans) la conviction du bien fondé de ce qui était, au fond, au XVI^e siècle « le voyage à Rome ». Il faut être convaincu qu'en eux-mêmes les « voyages » forment la jeunesse. Même « L'Auberge espagnole » est le témoignage de cet apprentissage de la vie : tout ne s'apprend pas dans une bibliothèque. Ce développement du système Erasmus doit cependant conduire à une meilleure intégration des cursus extérieurs dans les formations juridiques en France.



Dîner du club des juristes, 27 mars 2012

Il est, par ailleurs, essentiel que les étudiants en droit puissent au cours de leurs études approfondir leurs connaissances en langue étrangère. Des dispositifs spécifiques doivent être encouragés à tous les niveaux de formation : licence, master, doctorat.

JCP G : Et les professeurs de droit, comment les motiver et les inciter à bouger ?

L. W. : Là encore, les choses évoluent fortement. De nombreux professeurs de droit font maintenant de longs séjours à l'étranger. La mobilité à l'international est un enjeu pour les universités. Il faudrait d'ailleurs aussi proposer une mobilité entre l'université et les autres acteurs que doivent connaître les universitaires : juridictions, administrations et entreprises, y compris du secteur libéral comme les cabinets d'avocats. Les enseignants chercheurs en droit doivent pouvoir bénéficier de garanties à cet égard.

Ce qui me frappe souvent, c'est que de nombreux praticiens, très souvent de haut vol, viennent enseigner au sein des facultés de droit, ce qui est une excellente chose. Mais je voudrais que les professeurs de droit puissent plus souvent également exercer une mobilité ou une fonction administrative dans d'autres secteurs publics ou privés. Ils reviendraient ensuite avec des expériences différentes et complémentaires dans les facultés de droit, enrichis-

santes pour le corps professoral et pour leurs étudiants.

JCP G : Les nouveaux collèges supérieurs de droit sont-ils un bon remède pour affronter la concurrence des grandes écoles ?

L. W. : Les facultés de droit ont un potentiel considérable, parce qu'elles savent créer et maintenir une relation forte avec les professionnels du droit tout en respectant les grands principes constitutifs de l'université publique. Au cours de mon propre parcours j'ai aimé apprendre le droit des obligations, véritable formation de l'esprit en soi, au travers d'exemples concrets que nous transmettaient des praticiens. C'est une vraie richesse.

N'oublions pas que les facultés de droit eurent le mérite, plus que d'autres, d'affronter l'université de masse. S'il est une université qui mérite bien le nom d'Université de la République, ce sont bien les facultés de droit. Faut-il pour autant s'en tenir au plus petit dénominateur commun ? Ne peut-on disposer de divers « menus » en fonction des désirs et des capacités de chacun ? Permettre l'éclosion des meilleurs, ce n'est pas négliger ceux qui sont en difficulté ou ont plus de moyens. J'observe que les facultés qui ont constitué des « collèges supérieurs » sont aussi celles qui ont mis en œuvre, à travers ce que fut le plan aide à la réussite

en licence, des rénovations pédagogiques pour soutenir tous les étudiants. Ces collèges sont établis sur la stimulation et non sur l'élimination. À cet égard, la création de ces collèges supérieurs de droit constitue une piste très intéressante sur laquelle le ministère souhaite travailler.

favoriser l'émergence d'un « Erasmus des professeurs », pour permettre à des professeurs de culture juridique française et continentale d'enseigner et de faire de la recherche dans d'autres États ou d'autres cultures juridiques. En tant que ministre des Affaires européennes je

« Je plaide pour favoriser l'émergence d'un « Erasmus des professeurs », pour permettre à des professeurs de culture juridique française et continentale d'enseigner et de faire de la recherche dans d'autres États ou d'autres cultures juridiques. »

JCP G : Les initiatives et plus généralement la feuille de route de la Fondation pour le droit continental vous paraissent-elles suffisantes ? Comment renforcer la compétitivité européenne et internationale du droit français en Europe et dans le monde ?

L. W. : La question de la compétitivité du modèle juridique français est une question fondamentale à mes yeux. Nous pouvons à cet effet mobiliser trois outils. D'abord assurer une meilleure diffusion du droit français, notamment en soutenant un programme de traduction du droit français en anglais, pour que les solutions juridiques françaises puissent être plus souvent reprises par des législateurs et juridictions étrangers. Il faut en outre veiller à ce que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit bien représenté dans toutes les grandes institutions françaises de promotion du droit français, comme le Centre français de droit comparé. Enfin, je plaide pour

me suis aussi beaucoup attaché à la promotion de nos juristes dans les instances communautaires.

JCP G : Un arrêté du 13 février 2012 crée une section criminologie au Conseil national des universités (CNU). Son importance mérite-t-elle une telle section autonome ? Quel avenir pour la criminologie dans les facultés de droit ? L'influence de certaines personnalités plus que l'influence d'une science qui accèderait à l'autonomie a été dénoncée. Quelle est votre opinion à ce sujet ?

L. W. : J'ai bien entendu les interrogations qui ont été soulevées au sein de la communauté universitaire. Mon propos ici est simplement de rappeler quelques principes en vue de répondre à ces interrogations.

Le débat sur l'existence d'une telle section est ancien, puisqu'il remonte au moins à 2008. Des rapports ont ensuite été remis au

ministère précisant les besoins en termes de formation et de recherche. Il est apparu que la recherche dans ce domaine souffrait également de son atomisation.

La criminologie ne se limite pas au droit pénal. Le droit pénal est la réponse à l'acte délictueux ou criminel. La criminologie, étudie, entre autres, les raisons du passage à l'acte et les politiques qui peuvent empêcher une telle commission. De ce fait, la criminologie est au carrefour de beaucoup de disciplines : le droit, la sociologie, la psychologie, la médecine etc. En fait, la criminologie était partout et nulle part à la fois. À l'instar de très nombreux pays, nous avons voulu constituer ce « carrefour » dont tout le monde a constaté le défaut dans le paysage français. Quant aux personnes, ce qui compte ce sont les compétences avant tout et, bien évidemment, seuls des professeurs et des maîtres de conférences feront partie de cette section.

JCP G : Un projet de Hautes Études Appliquées de Droit dénommées HEAD vient de voir le jour dans une version privée. La conférence des doyens de droit et de science politique s'est inquiétée de la création d'une société commerciale ayant pour vocation l'enseignement et la recherche en droit. Quelle est votre position sur cette initiative ?

L. W. : Sur le projet que vous évoquez, je tiens simplement à redire que les facultés publiques, dans le cadre de leur projet d'autonomie, doivent relever le défi de la haute performance : elles doivent engendrer leur propre « grande École » si elles ne veulent pas les voir se constituer en dehors d'elles voire contre elles. L'excellence est bénéfique pour tout le monde.

PROPOS RECUEILLIS PAR LE CLUB DES JURISTES